

(N° 55.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1890.

Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

(Voir les n^{os} 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 38, 39, 44, 47, 48, 51, 52 et 53, session de 1889-1890, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

ART. 17.

L'examen pour le grade de candidat notaire comprend :

1^o Les notions de la philosophie morale et le droit naturel ;
2^o L'encyclopédie du droit ;
3^o L'introduction historique au droit civil ;

4^o Les éléments du droit international privé ;

5^o Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la Dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;

6^o Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobi-

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 17.

Comme ci-contre.

lière, à l'ordre et à la saisie des rentes;

7° Le droit civil (Code civil en entier);

8° Les éléments du droit commercial;

9° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque) :

10° L'application des matières comprises sous les n^{os} 7° et 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Les deux dernières épreuves de l'examen de candidat notaire comprendront la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

(Le reste de l'article comme au Projet de Loi.)

Chaque épreuve de l'examen de candidat notaire comprendra

ROBERTI.
LAMMENS.
Baron ORBAN DE XIVRY.

ART. 30.

Tous les examens et épreuves se font publiquement, et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'université ou le jury.

Il y a par an deux sessions d'examens et d'épreuves

ART. 30.

Tous les examens et épreuves se font publiquement, et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans un journal de la localité où siège l'université ou le jury. *La même publicité y sera donnée par le « Moniteur belge », au moyen de feuilles détachées qui seront distribuées comme annexes au journal officiel.*

Comme ci-contre.

DE BROUCKERE.